



Requalification du Cours Lieutaud et du boulevard Garibaldi à Marseille (1^{er} et 6^{ème} arrondissements)

Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement

Entre les soussignés

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée la « Commune » ou la « Ville »

D'une part

Et

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du Conseil Métropolitain en date du

Ci-après dénommée la « Métropole » ou la « MAMP »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le cours Lieutaud forme avec le boulevard Garibaldi un axe majeur du centre-ville de Marseille, reliant la Canebière au Nord et le boulevard Baille au Sud. Toutefois, son positionnement dans la trame de voirie, son contexte urbain et ses usages actuels se traduisent par une saturation des espaces, ce qui pénalise à la fois la fluidité de la circulation et les cheminements piétons.

L'allègement de trafic induit par la mise en service de la rocade L2 permet désormais d'envisager la requalification urbaine du Cours Lieutaud, qui, avec la rocade du Jarret, constituait l'un des deux grands axes de transit en centre-ville.

Ainsi, par délibération en date du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le programme de requalification du Cours Lieutaud à Marseille, portant sur 1 300 mètres linéaires, de la Canebière au boulevard Baille en intégrant le boulevard Garibaldi.

Les objectifs principaux du projet sont les suivants :

- Assurer un écoulement satisfaisant de la circulation tout en procédant à une réduction du profil de voirie intégrant un traitement qualitatif des deux grands carrefours intermédiaires ;
- Créer un alignement d'arbres sur chaque rive du Cours Lieutaud ;
- Organiser un stationnement rationnel, intégrant des aires de livraison et des emplacements pour les deux roues ;
- Offrir des itinéraires continus pour les modes doux et des cheminements piétons plus confortables ;
- Réorganiser les installations d'éclairage public en alignement des arbres de rive
- Mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable.

La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au groupement TANGRAM Architectes (mandataire) / ARTELIA Ville et Transport / Philippe DONJERKOVIC / LATERALE avec un démarrage des études en septembre 2017.

A ce jour, une partie de travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

- **Rappel des principes d'intervention de la MAMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de la MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible la requalification du Cours Lieutaud, et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût global de l'opération de requalification a été évalué à **16 000 000 € TTC**, sur la base des offres retenues et des conventions passées.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

La Commune et MAMP se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, MAMP prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la MAMP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est proposé que la MAMP réalise pour le compte de la Commune les équipements et ouvrages du Cours Lieutaud qui relèvent des compétences de cette dernière et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier à la MAMP la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération de requalification du Cours Lieutaud.

En conséquence, la MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de cette opération.

La Commission d'appel d'offres de la MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures correspondantes par la MAMP.

- **Financement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par la MAMP, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre la MAMP pour son propre compte, et la Commune pour les prestations relevant de ses compétences.

- **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de requalification du Cours Lieutaud comprend :

- Le réaménagement des trottoirs (bordures et pavés en calcaire) et de la chaussée (enrobé noir)
- L'insertion d'aménagements cyclables sur trottoir (piste mono- ou bidirectionnelle)
- La création de bandes d'usages :
 - Stationnement VL et livraison, borne de recharge IRVE
 - Stationnement deux-roues (vélos et motos)
 - Station Le Vélo, panneaux publicitaires, panneaux à message variable,...
- La plantation d'arbres d'alignement sur chaque rive de la voie
- Le traitement particulier des intersections avec le cours Julien et le boulevard Salvator : élargissement ponctuel de la voie, aménagement d'un plateau surélevé
- La reprise de l'éclairage public avec la rénovation du mobilier patrimonial et la mise en place de nouveaux équipements efficaces
 - La mise en valeur d'éléments architecturaux
 - La création d'un réseau multi-technique, support des usages numériques de la Ville.
 - Le remplacement des poteaux et bouches à incendie
 - L'installation de mobilier urbain homogène (potelets et bornes, barrières, arceaux vélos, bancs, corbeilles...)

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à la requalification du Cours Lieutaud mentionnés est assurée par la MAMP.

Les voiries concernées sont le Cours Lieutaud et le boulevard Garibaldi.

La MAMP exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune au profit de la MAMP, cette dernière assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour les besoins de l'opération ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;

- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la MAMP mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Commune** concernées, à ce jour, par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les travaux de génie civil concernant la reprise de l'éclairage public ;
- la fourniture et l'installation des mobiliers d'éclairage public y compris ceux qui participent à la mise en valeur des éléments architecturaux.
- les travaux de génie civil (pose des chambres de tirage et de fourreaux) pour le réseau multi-technique, support des usages numériques de la Ville.
- la fourniture et la pose des bancs ;

Les **compétences de la Métropole AMP** concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées et trottoirs ;
- les études et travaux pour la modification de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les études et travaux des ouvrages pluviaux ;
- la réalisation du mobilier urbain lié à la voirie (potelets, bornes, panneaux de signalisation...)
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie.

ARTICLE 5 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la MAMP, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropole et revenant à la Commune seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la MAMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de **16 000 000.00 € TTC** telle qu'exposée en préambule.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de requalification du Cours Lieutaud, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût global de l'opération de requalification du Cours Lieutaud s'élève à **16 000 000.00 € TTC**.

La participation financière prévisionnelle de la Commune, correspondant au coût des travaux relatifs aux compétences de la Commune s'élève à **1 001 966,00 € HT**, soit **1 202 359,20 € TTC**, répartis comme suit :

	Montant € HT	Montant € TTC
Eclairage public : Génie civil réseau	207 322,00	248 786,40
Eclairage public : Câbles, accessoires et matériels	616 143,00	739 371,60
Réseau multi-technique/ Vidéo	101 501,00	121 801,20
Bancs	77 000,00	92 400,00
Total	1 001 966,00	1 202 359,20

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE

Le calcul des remboursements dus par la Commune à la MAMP au titre des travaux préfinancés par la MAMP, est défini comme suit :

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la Commune pour la requalification du Cours Lieutaud est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées en fonction de ses compétences
En cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à MAMP par la Commune, s'élève donc à **1 202 359,20 € TTC**.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte de travaux relevant des compétences de la Commune. Il intègrera les révisions de prix.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR LA MAMP

- **Acompte**

Un acompte de 30 % du montant estimé des travaux relevant de sa compétence sera demandé par la Métropole à la Commune sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.

- **Solde**

Le solde des remboursements dûs au titre de la présente convention interviendra après réception des travaux, sur présentation par la Métropole à la Ville d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des Finances et la Présidente de la Métropole.

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la Métropole AMP sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

ARTICLE 10 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

La MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la MAMP est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés à la Commune.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

La MAMP tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la MAMP en application du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par la MAMP, à laquelle la Commune sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par le C.C.A.G-Travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la Commune.

La MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, la MAMP, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la MAMP établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la Commune.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA COMMUNE

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la MAMP informera le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la MAMP aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par la MAMP à la Commune.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune à la MAMP, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la Commune.

ARTICLE 15 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre du présent avenant.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 17 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Commune de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :
La Tour la Marseillaise
2 bis, Quai d'Arenc
13002 Marseille

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune de Marseille, Le Maire Jean-Claude GAUDIN	Pour la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et par délégation, Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie Christophe AMALRIC
---	---